L'ABEILLE.

Journal officiel de l'Etat et de la Ville, IMPRIMÉ PAR JÉROME BAYON.

NOUVELLE-ORLEANS:
VENDREDI MATIN, 15 JANVIER 1836.

Nous sommes priés [illegible] public par cette superbe vente de porcelaine qui doit se faire demain, à midi à l'arcade de Banks par M. John M. Bach, encanteur. Les Dames de la Nouvelle-Orléans sont respectueusement invitées à aller examiner les articles qui doivent être offerts en vente. Le catalogue de vente est publié dans la feuille de ce jour.

Nouvelles récentes de France.

La malle du nord arrivée hier ne nous apporte que des journaux, que ceux de la Mobile, d'hier et d'avant-hier. Nous recevons cependant un Postscript du Mercantile Advertiser de New-York, daté du 30 Déc. à midi, qui nous apprend que le navire paquebot Poland venait d'arriver du Hâvre, d'où il était parti le 20.

M. Barton a engagé son passage sur l'[illegible] qui devait partir pour New-York le 1er. décembre. [illegible] qu'en croyait en France que le [illegible] demandé ne serait pas payé.

Extrait du Moniteur, du 16 novembre:

M. Barton, le chargé d'affaires des Etats-Unis, a demandé ses [illegible] royale du gouvernement [illegible] M. P[illegible] d'affaires à [illegible] en France.

Parti du Hâvre [illegible] navire Formosa.

Hâvre, 15 novembre.

Le café est dans un calme plat. [illegible] américain, vendu à 31 f. 50 à 32 f. 25. Vente de coton pour la semaine, 2060 balles.

Ventes au Hâvre 17 novembre.—100 balles coton Louisiane à 156 f. 30c.; 125 balles Géorgie, [illegible] à 150 f.; 40 balles do.. vieux, à 128 f. 60 sacs café St-Domingue [illegible] 1000 sacs poivre de 77½ à 80 f. [illegible] riz, fanons de baleine, américains, à 2f. 10.

Ventes du 20 novembre.—200 balles coton Louisiane de 140f. à 156f. 60 Alabama, à 132 f. 27 boucauts [illegible] à 57 f. 150 mil. huile de baleine à 49f. [illegible] Sénégal à 1f. 10.

Liverpool [illegible]—Coton.—Le marché a repris de l'activité et les prix sont plus fermes; des ventes ont été faites à une hausse de 1-8 d. par livre.

COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS.

Affaire Thompson.

Les témoins du gouvernement ayant été entendus, les conseils de la défense, sans discussion, la cause au jury.—Les avocats des Etats-Unis ont refusé. Aujourd'hui à dix heures du matin, M. Carleton ouvrira la cause. Nous avons lieu de croire que MM. Grymes et Soulé ont préparé une défense énergique qui ne manquera pas d'exciter l'intérêt public.

La séance particulière de la société historique de la Louisiane aura lieu ce soir, à 4 heures dans la salle de la Cour Suprême, conformément à l'ajournement. Son objet sera de compléter l'organisation de la société en adoptant une constitution et par l'élection de ses fonctionnaires.

CHAMBRE DES REPRESENTANS.
BANQUE DES CITOYENS.

Le bill servant d'amendement et de supplément à la charge d'incorporation de la Banque des Citoyens a été hier, soumis à la discussion de la chambre; et malgré tous les efforts d'une opposition bien prononcée, la première section ayant pour but d'accorder la foi de l'Etat a été adoptée par 32 voix contre 19. Nous espérons que cet antécédent décidera du succès d'une institution vivement demandée par le commerce et l'agriculture de la Louisiane. Nous nous plaisons à mentionner ici la manière éloquente et patriotique avec la quelle M. Sparks a défendu cette importante question. Quelque soit le résultat du bill, la séance d'hier suffirait pour assurer à ce mandataire la reconnaissance du peuple entier. MM. Marigny, Augustin et Davidson ne doivent point être oubliés. Ils se sont montrés dignes de la confiance que leurs constituants ont placée en eux.

LE PRÉSIDENT JACKSON ET LA QUESTION FRANCAISE.

Le Courrier d'avant-hier, dans la partie française de son journal, publie un article par lequel de fortes inculpations sont portées, dit-on, contre Jackson, au sujet de *quelques documens de la correspondance concernant nos réclamations contre la France, qu'il aurait gardés en sa possession.* Nous avions lu cet article dans le Journal du Commerce de New-York, et nous avions pensé comme à juste raison nous devions le faire, que personne autre qu'un ennemi de l'administration actuelle et de celle à venir ne pouvait être l'auteur d'un semblable tissu d'extravagance. Notre intention étant de réfuter cet article nous le reproduisons dans son entier. Nous espérons que les argumens dont nous ferons usage suffiront pour faire disparaître toutes les mauvaises impressions que la lecture de l'écrit que nous combattons aura pu faire naître, non pas dans l'esprit des vrais Jacksonistes, ceux-ci sont incapables de douter un moment de la pureté des actes de notre premier magistrat, mais bien dans celui de ses plus grands ennemis politiques, qui, tout en blâmant ses actes publics, n'en ont pas moins la plus haute opinion quant à [illegible].

(*Correspondance du Journal du Commerce.*)

WASHINGTON, 18 déc. 1835.

"On a [illegible] découverte bien extraordinaire, au sujet de la question française. On s'est aperçu que le président avait gardé par devers lui une partie de la correspondance concernant nos réclamations contre la France. Il paraît à présent, qu'immédiatement après la passation du bill d'indemnité, le duc de Broglie informa le cabinet de Washington que, malgré la clause dans le bill, la France serait prête à payer aussitôt que le président, par une explication quelconque, lui donnerait une *excuse* pour le faire. Il paraît de plus, que le président ne fit aucune attention à cette communication lors de sa réception, et que même il ne s'en est jamais occupé depuis cette époque, pas même dans son message.

"Je ne me permettrai à présent aucune remarque sur de tels faits, si ce n'est que je crois qu'ils seront d'un grand poids, lorsqu'enfin se terminera la question; et que, pour le moment, ils compromettent le bonheur et la fortune des deux nations.

"Espérons que le Congrès demandera à l'exécutif l'explication d'une conduite si extraordinaire."

Ce qui nous étonne le plus, à part l'invraisemblance d'une inculpation semblable à celle qui se trouve portée dans l'article que nous venons de transcrire, c'est la complaisance avec laquelle nous voyons une feuille, qui se dit être Jacksoniste, se plaire à donner de la publicité à un soi-disant fait dont tout le monde doit s'accorder à nier la possibilité. La carrière politique de Jackson est trop solidement établie, l'honnêteté de ses principes trop avérée, son républicanisme trop bien reconnu pour que, quelque vraisemblable que pût paraître le fait avancé, on y ajoutât crédit un seul instant.

Mais voyons maintenant ce qu'a de ridicule l'accusation portée contre le président des Etats-Unis.

"On s'est aperçu, dit le correspondant du Journal du Commerce, que Jackson a gardé par-devers lui une partie de la correspondance concernant nos réclamations avec la France." Nous nions le fait. Nous le nions, parceque s'il eût réellement existé, si même il y avait eu le moindre soupçon à ce sujet, New-York, le Journal du Commerce ni son correspondant n'aurait pas été des premiers à le savoir et à nous l'apprendre. Toutes les gazettes de Washington, de Philadelphie, de Baltimore, en auraient d'abord répandu la nouvelle, et elle ne nous tomberait pas des nues comme elle le fait. Les feuilles de l'opposition ne manquent pas dans ces trois dernières villes pour qu'elles souffrissent qu'un journal de New-York anticipât sur elles dans la publication d'un article si éminemment important au succès de la cause qu'elles soutiennent. Mais loin de cela, toutes ont gardé le silence sur ce point: et si le Journal du Commerce, ou plutôt son correspondant de Washington a fait transpirer une nouvelle, dont personne n'a entendu parler jusque-là, c'est que probablement par ce subterfuge il espérait nuire à une administration qu'il n'aime pas, et abuser pour un moment une partie de la nation américaine. Nous disons un moment, car le peuple ne saurait tarder à s'apercevoir de la ruse grossière dont on a voulu faire usage pour chercher à faire peser sur l'homme de son choix la plus injurieuse de toutes les accusations.

Supposons cependant pour un moment que le premier fait allégué par le correspondant du Journal du Commerce soit vrai, (à Dieu ne plaise que nous ayons jamais une semblable idée,) quel autre que Barton lui seul, ou Livingston, l'ex-chargé d'affaires, ou enfin le secrétaire des relations extérieures, pouvait en avoir connaissance. Eux, le sachant, eux, vrais patriotes, eux, mandataires fidèles et désireux d'amener la négociation française à un heureux résultat, ne seraient-ils pas devenus les propres accusateurs de l'exécutif? N'auraient-ils pas fait retentir leur voix dans l'enceinte du Capitole pour recommander aux mandataires de la Nation d'avoir à faire comparaître le président à leur barre et à lui demander compte et de sa conduite et du contenu des documens qu'il aurait soustraits à leur connaissance. Mais Barton n'a rien communiqué à ce sujet au Congrès général; Livingston n'a rien dit; le secrétaire des relations n'a présenté aucun rapport; et ce serait sur la simple dénonciation d'un correspondant de gazette dont le nom est inconnu, dont la véracité est plus que douteuse, que l'on irait faire planer sur Jackson, dans les derniers instans d'une carrière administrative que soixante et dix années d'une conduite sans tache ont prouvé être honnête et équitable, le soupçon d'un crime de lèze-nation? Le correspondant du Journal du Commerce fait bien de garder l'anonyme pour se sauver du mépris public.

Ce correspondant continue: "Il paraît à présent, qu'immédiatement après la passation du bill d'indemnité, le Duc de Broglie informa le cabinet de Washington que, malgré la clause dans le bill, la France serait prête à payer aussitôt que le président par une explication quelconque, lui donnerait une excuse pour le faire." [illegible] d'une manière correcte le paragraphe ci-dessus, l'auteur veut dire que, quelqu'ait été l'esprit de la réponse du Président, le gouvernement de France aurait payé: c'est-à-dire qu'on ne demandait qu'une excuse, Jackson [illegible] ce pouvait dire: "Qui j'ai eu l'intention d'insulter à l'honneur de votre nation," ou bien: "Il n'a jamais eu une semblable intention." Eh bien! [illegible] maintenant à tout homme réfléchi, quelles que soient ses opinions politiques, une pareille communication a-t-elle pu être faite par le Duc de Broglie? non: deux fois non. Il n'appartenait pas au ministre français de recevoir et de garder en sa possession la réponse de Jackson. Il lui appartenait d'abord moins de dire je vais [illegible] la réponse du Président, et prêt à payer les 25 millions. Les Chambres Françaises sont le juge de [illegible]. C'est à elles que la réponse doit être [illegible] et c'est elles seules qui doivent décider si cette réponse est bien celle voulue par l'amendement. Ce peu de mots ne suffit-il pas pour prouver qu'il n'a pu exister aucun compromis honteux entre le duc de Broglie et le chef de la république américaine, et cette vérité étant établie le reste de l'accusation ne tombe-t-il pas de lui-même.

L'auteur [illegible] ajoute ensuite "Il paraît que le président ne fit aucune attention à cette communication lors de sa réception, et que même il ne s'en est jamais occupé depuis cette époque, pas même dans son message."

Nous ne savons pas de quelle communication il s'agit [illegible] n'a pu exister aucun si ce n'est le bill lui-même [illegible] fut adopté par les Chambres Françaises. [illegible] a-t-il pas rempli son devoir puisqu'il [illegible] au Congrès dans son dernier message en y [illegible] les observations qu'il a cru devoir faire [illegible] au contenu de ce document? Ces observations ont été justement appréciées par le peuple des Etats-Unis. Le sentiment de l'honneur national les a dictées et quelle nation pouvait-elle se dispenser de les accueillir quand elles étaient l'expression de sa volonté souveraine.

Mais après avoir répandu le venin à grands flots sur la moralité du président, le correspondant joue l'homme discret, et bienveillant. Il ne veut faire aucune remarque sur les faits qu'il avance si ce n'est qu'il croit qu'ils seront d'un grand poids lorsqu'enfin se terminera la question, et que, pour le moment ils compromettent le bonheur et la fortune des deux nations. Il espère cependant que le Congrès demandera à l'exécutif l'explication d'une conduite si extraordinaire.

L'indemnité ne peut être payée qu'autant que les conditions du bill seront remplies. Cela est positif. Le Correspondant néanmoins donne à entendre que si Jackson avait consenti à la demande du duc la transaction serait terminée. Cela est très juste, est très conséquent à la première assertion. Mais celle-ci étant fausse, comme nous l'avons prouvé, le reste doit tomber de soi-même sans qu'il soit besoin d'argumentation.

Nous terminons ici en conseillant au Courrier de la Louisiane de savoir à l'avenir faire un meilleur choix d'articles politiques que celui qu'il rencontrerait dans le Journal du Commerce. Qu'il se garde surtout d'adopter ceux qui peuvent jeter d'odieux soupçons sur un magistrat, dont lui même est un des plus zélés partisans. Nous nous plaisons à croire que l'article inséré dans sa feuille d'avant-hier a été mis sans sa participation.

LEGISLATURE D'ETAT.
SENAT.

SÉANCE DU JEUDI 14 JANVIER 1836.

M. Hoa présente une communication transmise par le président de la Banque de l'Union. Il y est énoncé que le pétitionnaire, par ordre du comité des directeurs demande à la Législature d'amender la charte de la banque, de manière à l'autoriser à établir, dans les villes et Etats où elle le jugera convenable, des agences soumises à un réglement délibéré par le comité des directeurs. La Banque demande en outre le pouvoir de réaliser un emprunt de 2 millions de piastres, portant intérêt de 5 pour cent.

Sur motion de M. Hoa, cette communication est renvoyée à un comité spécial, chargé de présenter un rapport sur son contenu. Le président nomme MM. Hoa, Brownson et Lewis.

M. Hoa présente des pétitions écrites par deux mineurs, elles ne sont pas lues, mais l'honorable sénateur expose que leur but est de demander à la Législature l'autorisation d'être considérés comme ayant légalement atteint l'âge de majorité. Sur motion, ces pétitions sont renvoyées au comité judiciaire.

M. Bossier présente une résolution pour autoriser le comité des travaux publics à faire lever les plans des bayous Pierre, Pascagoula, &c., dans la paroisse de Natchitoches et à présenter au commencement de la prochaine session. un rapport accompagné des devis énonçant la somme jugée nécessaire pour les rendre navigables.

M. Labauve présente une pétition signée par plusieurs de ses commettans, pour l'incorporation d'une académie à Iberville et pour obtenir des fonds de l'Etat. Il affirme que l'académie a jusqu'ici été soutenue par des dons et souscriptions volontaires et conclut en demandant le renvoi de la pétition au comité d'éducation.—Adopté.

M. Labauve propose de retirer du dossier du Sénat, plusieurs bills, qui, sur vérification, ne s'y trouvent pas renfermés. Sur motion de M. Cuny, le secrétaire donne lecture à la chambre des titres de ces bills laissés parmi les affaires non achevées de la dernière session, ils sont au nombre de 54.

Les résolutions transmises par la chambre des Représentans pour la nomination de comités chargés d'examiner la situation des banques du Gaz, du Canal, de l'Union et de la Louisiane, ainsi que de vérifier le compte annuel rendu par le trésorier sont lues, reprises et adoptées.

Les résolutions pour la nomination d'un comité chargé d'examiner les affaires de l'Hôpital de Charité et pour autoriser le secrétaire d'Etat à publier le bill adopté à la dernière session pour obtenir une allocation annuelle de fonds, afin de lui donner force de loi, conformément à la constitution, passent à une première lecture.

La résolution pour autoriser les représentans et sénateurs envoyés au Congrès par l'Etat de la Louisiane, à demander une augmentation des traitemens accordés aux employés attachés aux diverses agences des terres publiques de cet Etat, est lue une troisième fois et adoptée.

L'acte pour autoriser une allocation de de $5,000 pour défrayer les dépenses des volontaires qui voudront s'enrôler pour la Floride et aller renforcer les troupes des Etats-Unis contre les Indiens, est lu une seconde fois. Sur motion de M. Moore, le sénat suspend l'application du réglement; il passe à une troisième lecture, est adopté et transmis à la chambre des Représentans.

M. Lacoste annonce qu'il présentera de nouveau le bill trouvé parmi les affaires non achevées de la dernière session et relatif aux élections dans la paroisse St-Bernard.

L'acte présenté par M. Moore pour diminuer d'une manière plus efficace, la vente des liqueurs spiritueuses, est lu une seconde fois. La première section exige des débitants de liqueurs dans la paroisse d'Orléans qu'ils se procurent une licence du trésorier de l'Etat, en payant $1,000, et en représentant un certificat de bonnes mœurs: dans les autres paroisses, qu'ils s'adressent au juge de la paroisse et paient une somme de $500.

M. Hoa demande à l'honorable sénateur qui a présenté le bill quelles sont les lois actuellement existantes sur ce sujet, et quelles sont les clauses que ce projet de loi doit changer.

M. Moore ne pourrait en ce moment les rappeler au Sénat, mais les actes principaux de ce sont ceux des années 1824 et 1830, qui infligent certaines peines et amendes. Mais comme ces lois sont constamment violées dans la ville, il proposait de les amender par l'adoption d'autres lois plus efficaces dans leur action, afin de diminuer le nombre des cabarets et empêcher la vente des liqueurs spiritueuses aux esclaves.

L'honorable sénateur fait ici la peinture des maux innombrables qui résultent pour la société du nombre illimité des cabarets, où les esclaves peuvent acheter l'ivresse à bon marché. Il pense que dans la ville de la Nouvelle-Orléans, il en existe plus de 280 où à toute heure du jour et même de la nuit on peut trouver plus de 30 individus rassemblés, car ces maisons sont ouvertes jour et nuit. La loi qu'il présente est complète et destinée à remplacer toutes celles qui existent sur ce sujet. Son but est d'enlever au Maire et au Conseil de Ville le pouvoir d'accorder des licences aux cabaretiers, et de leur imposer une taxe assez élevée pour les rendre plus respectables. Il suit que des nègres reçoivent aussi licence de tenir des cabarets, ou que du moins ils servent derrière le comptoir, car le Maire montre une grande libéralité pour ces individus. C'est pourquoi il désire ôter au maire ce pouvoir, pour le donner au trésorier de l'Etat, car la manière dont on l'exerce maintenant est vraiment dangereuse pour nos institutions républicaines.

M. Hoa, après avoir examiné le bill présenté par le sénateur de Ste. Hélène, a vu que la principale différence qui existait entre cette loi et celles qui existent actuellement sur la vente au détail des liqueurs spiritueuses, consiste en ce que la première exige des débitans établis dans la paroisse d'Orléans qu'ils achètent du trésorier une licence au prix de $1000 payées au trésor de l'Etat, pendant que ceux qui sont établis dans les autres paroisses doivent tenir leur licence du juge de la paroisse et ne payer que $500. Mais à quel usage ces $500 serviront-elles? La loi ne dit pas si, comme la licence de $1000, elles seront payées au profit de l'Etat ou de la paroisse. Il est injuste de faire aucune distinction de cette espèce. Si cette taxe doit être payée au profit des paroisses dans la campagne, pourquoi en serait-il autrement dans celle d'Orléans? Est-il juste de dépouiller le Conseil-de-Ville de ses privilèges en lui enlevant le droit de licenser les cabaretiers, lorsque la ville est grevée de dépenses considérables pour le pavage, l'éclairage des rues, &c. et de la priver sans raison de ses ressources?

Les réflexions que présente l'honorable sénateur ne sont toutefois basées que sur une hypothèse, car il ne sait pas, d'après la rédaction de la loi proposée, au profit de qui seront accordées les licences aux cabaretiers. Mais il parle dans la conviction que pour rendre justice à la paroisse qu'il a l'honneur de représenter, elle doit au moins être placée sur le pied de la plus stricte égalité avec les autres. Si le produit des licences vendues dans la paroisse d'Orléans doit être versé dans le trésor de l'Etat, qu'il en soit de même de la somme reçue dans les autres paroisses; mais si cette dernière somme doit être abandonnée aux paroisses de la campagne, alors celle que produira dans la paroisse d'Orléans cette même source de recette doit aussi être versée dans sa caisse particulière.

L'honorable sénateur désire aussi vivement que personne de mettre un terme aux maux dont on se plaint. Mais il n'est pas convaincu que la loi proposée fournisse un remède efficace ou d'une application facile. Sans vouloir perdre le temps de la chambre en lui faisant une peinture des maux qu'entraîne la vente illimitée des liqueurs, il convient qu'elle semble augmenter tous les jours ainsi qu'on peut en acquérir la preuve dans tous les quartiers de la ville, et pense que la somme de $1000 n'est pas un trop haut prix pour une licence de cabaretier; mais il est persuadé que justice doit être rendue à la paroisse d'Orléans ainsi qu'aux autres, et il ne trouve pas qu'il est convenable d'ôter au maire le pouvoir d'accorder les licences et de donner à l'Etat plutôt qu'à la ville le produit de cette recette dans la paroisse d'Orléans. Il ne demande que l'égalité pour toutes les paroisses.

M. Moore regrette d'entendre le Sénateur d'Orléans s'opposer au projet de loi qu'il a présenté; car les maux occasionnés par la vente des liqueurs spiritueuses ont comblé la mesure. Les cabarets sont les écoles de débauche, et déshonorent la ville de la Nouvelle-Orléans. Au lieu de diminuer, la plaie s'agrandit tous les jours, et il devient nécessaire d'y porter remède. C'est là ce qui appauvrit principalement les classes ouvrières, ce qui plonge leurs familles dans la misère. Le cabaret est l'endroit où se réunissent les hommes de couleur libres, et où, oubliant leurs devoirs, ils puisent des idées de révolte et d'insurrection. Quant aux esclaves, ils n'ont pour acheter quelques verres de liqueurs que ce qu'ils volent à leurs maîtres. Il s'ensuit de là que tout cabaretier est un voleur, et receleur, d'objets volés. On ne devrait accorder aucune protection à des gens de cette espèce. Si la loi proposée est mauvaise en quelque point, qu'elle soit changée par ceux qui ont plus d'expérience que lui: mais il faut qu'une loi de prohibition soit adoptée. L'habitude de boire n'est qu'une habitude de luxe. Il le sait par sa propre expérience. Pendant 20 années, il a bu avec excès, et s'est enivré plus de 10,000 fois. Il peut donc parler de ce funeste vice avec plus d'expérience qu'aucun autre membre du Sénat. Il sait que c'est un luxe dont on peut se passer, et que c'est aussi un mal dont on devrait arrêter les progrès alarmans. Il n'en sort aucun bien pour personne.

M. Hoa se plaint que le sénateur de Ste.-Hélène ait si mal compris sa pensée. Son argument contre la loi n'était basé que sur la justice due à la paroisse d'Orléans comme aux autres. Certes il est loin de vouloir défendre l'ivrognerie ou d'en nier les funestes effets. Il aurait pu en présenter aussi la peinture au Sénat, mais il ne croit pas qu'il entrât dans son devoir de le faire. Ce qu'il doit chercher, c'est à diminuer la somme des maux qui pèsent sur ses concitoyens, sans pénétrer dans les détails des plaies de la société et les mettre à nu.

Mais le sénateur de St.-Hélène a parlé de loi de prohibition, et il croit lui devoir ainsi qu'à la Chambre l'énonciation claire et précise de son opinion sur les lois de prohibition. Il est du devoir de toute assemblée législative, en promulguant des lois, de n'en imposer aucune qu'il ne soit possible de mettre en vigueur. Il ne faut que jeter les regards sur la ville de la Nouvelle-Orléans pour voir les mauvais effets de la pratique contraire à cet axiôme. L'année dernière, le sénateur de Ste.-Hélène a réussi à faire adopter une loi pour l'extinction des maisons de jeu. Il a reçu des remercîmens publics, on lui a même présenté une coupe d'argent. Mais voyons quel a été l'effet de sa loi de prohibition. Il n'y avait autrefois que quelques maisons où l'on donnait à jouer, maisons ouvertes à l'inspection du public, soumises à un réglement très rigide. Combien y en a-t-il aujourd'hui? des centaines. Et quelles sont encore ces maisons? au lieu d'avoir leurs portes ouvertes sur la rue, elles n'ont qu'une porte dérobée qui se referme aussitôt sur la victime. La loi de prohibition n'a donc eu d'autre effet que de quadrupler les maux qui existaient avant sa promulgation.

Animé du même esprit de réforme, le sénateur de S. Hélène propose encore une autre loi contre le duel: la pénalité qu'elle inflige est la mort. Qu'en résulte-t-il? Qu'elle ne sera jamais mise en vigueur dans cet Etat.

Maintenant pour en revenir à la loi que l'honorable sénateur présente pour arrêter les progrès de l'ivrognerie, sera-t-elle plus exécutable? Le devoir d'un législateur n'est point de venir dépeindre les effets d'un vice, d'aucune habitude vicieuse, mais bien de tâcher d'y apporter un remède efficace. En Angleterre, la boisson du pauvre est la bière ou le porter, et le parlement anglais a fortement engagement réussi de ne point les taxer; une taxe est imposée sur les liqueurs spiritueuses, mais elle n'est pas de nature à en prohiber la rente, ainsi que voudrait le faire la loi judicieuse présentée aujourd'hui au Sénat. Cette taxe ne fait que diminuer le nombre des débitans de ces liqueurs. La sagesse et l'expérience d'autres nations peuvent donner une leçon salutaire; sachons leur emprunter ce dont le temps a démontré les avantages, sans pour cela suivre aveuglément leur exemple dans la voie des mesures arbitraires. Ce n'est pas ainsi qu'agit le sénateur qui vient proposer la loi qui occupe cette assemblée: il veut arrêter les progrès de l'ivrognerie par la prohibition de la vente au détail des liqueurs spiritueuses. Il ne se trouvera pas un honnête homme qui voudra et pourra payer les $1000; la conséquence en sera d'augmenter le nombre des cabarets où l'on vendra clandestinement des boissons spiritueuses, comme la loi sur les maisons de jeu a ouvert 100 maisons particulières contre 10 publiques.

L'honorable sénateur termine en regrettant d'avoir été si mal compris. Personne ne désire plus vivement que lui arrêter les progrès du vice, sous quelque forme qu'il se reproduise, mais son zèle ne l'emportera jamais au delà des bornes de sa sagesse. Jamais il ne défendra aucune mesure, qui, sans pouvoir même être exécutée, ne ferait qu'augmenter les maux qu'elle devrait au contraire diminuer.

M. Cuny pense ainsi que les deux sénateurs qui viennent de parler sur la question, qu'il serait nécessaire d'adopter quelque mesure pour restreindre la vente des liqueurs spiritueuses, mais il n'est pas certain que la loi présentée ne viole pas la charte de la ville de la Nouvelle-Orléans. Il propose donc de la renvoyer à un comité spécial.—Adopté.

Le président nomme pour composer ce comité MM. Hoa, Cuny et Moore.

La résolution pour accorder un congé de six mois au juge Robin ayant ayant été lue, M. Hoa propose d'y ajouter une seconde clause pour accorder aussi un congé de 8 mois au juge Canonge.

Lecture ayant été faite de la résolution pour la nomination d'un comité chargé de tracer les limites des paroisses de Pointe-Coupée, Iberville et O. Baton-Rouge, M. Brownson propose d'y ajouter les paroisses St.-Martin et Ste.-Marie.

M. Hoa ne voit pas la nécessité d'adopter cette résolution parce que la Législature a déjà passé un acte général pour tracer les limites de toutes les paroisses de l'Etat, en autorisant chacune des paroisses à nommer des commissaires à cet effet, ce plan, uniforme et général, est certainement préférable à celui que l'on propose.

M. Brownson n'était pas rappelé cet acte, mais il pense entièrement comme le sénateur d'Orléans. Il propose donc que cette résolution soit ajournée indéfiniment.

M. Hoa propose qu'elle soit déposée sur la table pour être reprise un autre jour.—Adopté.

Mr. Hoa fait la motion que le Sénat nomme un comité pour examiner avec celui de la Chambre, les lois qui constituent la direction des travaux publics; vérifier ses opérations et présenter un rapport ou un bill

Le Sénat procède aux affaires exécutives, et s'ajourne au lendemain.

(*Communiqué.*)

Sur le Dragage à exécuter aux passes de la Balize, par la mécanique *à Hérisson, sous-marine*, du BATEAU DEVASEUR.

Au moment où le Congrès réuni va s'occuper des grands intérêts de l'UNION, nous ne doutons pas que plusieurs pétitions n'aient reçu de leurs commettans, non-seulement la mission de proposer la formation de nouveaux établissemens, mais encore celle d'obtenir les améliorations que le commerce et l'agriculture réclament depuis long-temps.

Au nombre des améliorations que l'on peut mettre en première ligne et qui doivent fixer toute l'attention du Congrès, l'on doit citer les travaux à faire à la barre de la Balize, sur laquelle aujourd'hui les navires tirant 15 à 16 pieds d'eau s'échouent et y sont souvent retenus plusieurs jours. La tradition assure cependant que les passes à la Balize ont eu plus de 25 pieds d'eau.

Permettez-moi, monsieur le rédacteur, de consigner dans votre intéressant journal, quelques considérations sur les causes des atterrissemens des fleuves; d'examiner s'il ne se trouverait pas dans le système hydraulique adopté par de savans ingénieurs, quelques moyens de désencombrer les passes obstruées des fleuves; ou, si dans les différentes espèces de mécaniques il n'en existe point que l'on ne puisse leur appliquer; enfin, porter à la connaissance du public et à l'examen des ingénieurs, une mécanique puissante, expéditive, efficace, peu coûteuse dans sa construction, pour détruire entr'autres, la barre à l'entrée du Mississipi, de manière à donner et entretenir une profondeur régulière de 20 pieds d'eau dans les plus basses marées.

Les études que nous avons faites sur les lieux, les renseignemens qui nous ont été fournis par des hommes-pratiques et expérimentés, ont augmenté la confiance que nous avons dans l'emploi de la mécanique *à Hérisson sous-marine*, conçue dans le but de détruire les barres à l'embouchure des fleuves, en conduisant et précipitant les *hauts-fonds* dans les *bas-fonds*.

On ne saurait désormais mettre en doute que ce ne soit à l'imperfection et à l'insuffisance des machines et des procédés pour exécuter sous les eaux, employés jusqu'à ce jour, que l'on ne doive le retard apporté dans l'entreprise d'une infinité d'ouvrages instamment réclamés par le commerce et l'agriculture: elles ont occasionné la perte de plusieurs ports de mer dont il ne nous reste que des souvenirs historiques; les ouvrages défensifs construits à grands frais ne pouvant garantir qu'imparfaitement les ports de l'envahissement des matières apportées par les flots de la mer ou charriées par les eaux pluviales.

C'est donc dans ces actions différentes des eaux que réside la première et véritable cause de l'atterrissement progressif, non-seulement des ports de la Manche, mais aussi de la Méditerranée. Ce sont ces causes qui n'ont laissé subsister que quelques vestiges des ports d'*Aigues-Mortes* et de *Fréjus*, dont la perte a été attribuée sans fondement à l'abaissement de la mer dans ces parages, opinion dont l'erreur est démontrée par l'état actuel du port de Marseille. Rien n'y indique que la mer ait baissé depuis vingt siècles.

Puisqu'il est évident que ce n'est qu'aux sables poussés par la mer et aux sédimens des eaux affluentes des rivières qu'on peut imputer l'atterrissement de tant de ports, de rades et d'embouchure des fleuves, et qu'une ruineuse expérience a prouvé que, pour la plupart des localités, les môles les chenals, les digues, et autres ouvrages de l'art, ne sont que des palliatifs qui ne servent tout au plus qu'à ralentir les progrès du mal, il faut bien reconnaître qu'il n'est possible d'y remédier qu'en opposant à l'activité de la cause première des encombremens, un moyen de déblaiement plus puissant et plus actif encore.

Ce problème de dévasement des passes, celles du Mississipi, par exemple, ne saurait tarder à être résolu par de savans hydrauliciens dont les conceptions bien autrement importantes font espérer ce résultat prochain. En attendant, nous jetterons un coup-d'œil sur les travaux que la haute science hydraulique a pratiqués pour combattre les [illegible] des fleuves.

Jusqu'à [illegible] Angleterre et plus particulièrement en [illegible] d'essayer de [illegible] les môles, des jetées [illegible] conserver des ensablemens [illegible] fleuves; et il [illegible] hydrauliques [illegible] avoir dépensé [illegible] endroits [illegible] de Cette [illegible] Bayonne, on a remplacé [illegible] rendu presque partout [illegible] encore plus difficile [illegible] primitivement.

De nos jours, il a bien paru des mécaniques hydrauliques dans le but de draguer les rivières et les ports: de ce nombre est la drague [illegible] hollandaise que le célèbre *Fulton*, Américain, a rendue puissante en y appliquant la force motrice de la vapeur. On la retrouve aujourd'hui dans tous les ports maritimes en Europe sous le nom de *Dredging machine.* Avec son secours. les Anglais ont creusé des ports à une très-grande profondeur, nettoyé des rades et des bassins, enlevé des barrages sur le cours des fleuves et rivières où les *hauts-fonds* nuisaient à la navigation; et récemment encore, ils ont ouvert sur le canal *Calédonien* un passage à travers des roches granitiques.

Cependant, toute puissante qu'ait été la *Dredging-machine* dans l'intérieur des ports et sur les rivières, cette machine n'a pu nullement être appropriée à l'embouchure des fleuves pour détruire les barres; par l'impossibilité où l'on a été de tenir en *rade-foraine* quelques *Dredging-machines*, ainsi que 20 bateaux à soupapes destinés à porter en pleine mer les déblais enlevés sur la barre, sans courir les risques de voir sombrer ou d'être jetés à la côte, à la première bourrasque, un matériel qui coûterait ici plus de cinquante mille piastres.

Ainsi, après avoir vainement recherché, les divers moyens qu'offrirait la science hydraulique pour attaquer et détruire les barres qui se forment à l'entrée des passes des fleuves au contact avec la mer, et quoique nous ne connaissions point les objections des ingénieurs du gouvernement faites chaque fois que cette question a été reproduite par le commerce), nous ne laisserons point de parler d'une mécanique *à hérisson sous marine*, mue par une roue à aubes, n'empruntant son moteur, qu'à la force du courant lui-même.

Qui n'appercoit déjà par ce système, que le hérisson sous marin, détachant à chaque révolution quelques fragmens de la barre, la vase ainsi soulevée et violemment agitée, rendue impalpable par l'action précipitée de la roue à aubes, n'aille se perdre dans les bas-fonds de 10, 15, 20 brasses d'eau? Quelle objection fondée pourrait-on faire à un système de dragage qui se bornerait à *labourer*, à *herser*, l'étendue d'une barre dont les déblais mis en suspension dans l'eau, sont livrés à un courant de 6 milles à l'heure. (*)

Nous nous bornerons pour le moment à ces premiers détails et offrirons aux personnes qui le désireraient la communication des plans, ainsi que le modèle en relief du *bateau dévaseur*, qui sans contredit, est une des mécaniques que l'on peut employer sans compromettre l'état actuel des passes, et sans s'exposer à perdre le matériel ou mettre en péril l'existence des marins attachés à ce travail.

L'urgence reconnue, depuis bien des années, de procurer par des moyens quelconques, et de donner aux passes de la Balize une plus grande profondeur qu'elles n'ont. est trop dans l'intérêt du commerce pour ne pas voir (quand les moyens de succès ne sauraient être contestés), voir, disons-nous, une compagnie former immédiatement la demande ou la proposition d'entreprendre de curer, nettoyer et porter à la profondeur de 20 pieds aux plus basses marées de l'année, la passe du Sud-Ouest comme étant la plus fréquentée par les navires de forte calaison, moyennant une prime sur le tonnage des batimens et qui serait fixée par une loi.

Ainsi donc, une compagnie ou une maison de commerce qui aurait la noble ambition d'attacher son nom à la prospérité du commerce de la Louisiane trouverait en même temps un riche dédommagement des avances qu'elle aurait à faire.

Le propriétaire de la patente du bateau dévaseur, qui a adopté le système des concessions, se prêtera volontiers aux combinaisons des concessionnaires qui lui offriraient des garanties sortables.

Recevez, Monsieur le rédacteur, l'expression des sentimens distingués de ma gratitude. B. de C.

Nouvelle-Orléans, le 15 janvier 1836.

Pour les renseignemens s'adresser au rédacteur de cette feuille.

(*) Dans la saison des hautes-eaux, l'action de courant serait soutenue par une machine à vapeur.

OFFICIEL.

DOUZIEME LEGISLATURE—2me. SESSION.
JOURNAL DU SENAT.

LUNDI, 11 Janvier 1836.

Le Sénat s'est assemblé conformément à l'ajournement.

Membres présens: Messrs. C. Derbigny, président; Bossier, Brownson, Cuny, Dupré, Hoa, Johnson, Labranche, Labauve, Lacoste, Lewis, Moore, Morancy, Nicholas, Porche, Reed et Tête.

Sur la motion de M. Moore, le Sénat s'est occupé d'un bill intitulé "Acte pour amender l'acte pour incorporer l'Académie de Montpellier, et pour faire une appropriation en faveur de ladite Académie, et du Collège d'Alexandrie," approuvé le 30 mars 1833.

Ce bill a subi sa première lecture.

M. Bossier, conformément à l'avis donné, a introduit un bill intitulé "Acte pour autoriser le juri de police de la paroisse de Claiborne à diviser ladite paroisse en districts d'élections."

Ce bill a subi sa première lecture.

Un message de la Chambre des Représentans apporté par M. F. Roussel, son greffier, a demandé le concours du Sénat dans les résolutions intitulées:

Résolution pour déterminer le temps de l'élection d'un sénateur au Congrès;

Résolution nommant un comité pour examiner les affaires de la Compagnie du Canal et de la Banque de la Nlle-Orléans;

Résolution nommant un comité pour examiner les affaires de la Compagnie d'Eclairage, au moyen du gaz, et de la Banque de la Nlle-Orléans;

Résolution pour référer à un comité réuni des deux Chambres, l'acte relatif à l'émission des bonds de l'Etat à 32 pour cent.

M. Bossier a présenté la résolution suivante:

Résolu que le sergent-d'armes soit requis de recevoir les journaux de la Nouvelle-Orléans, destinés à l'usage du Sénat.

Sur la motion de M. Dupré, cette résolution a été déposée sur le bureau.

M. Moore a présenté la résolution suivante:

Résolu qu'un comité permanent du Sénat soit nommé pour examiner, chaque année, le pénitentiaire situé au Bâton Rouge; et faire un rapport au Sénat de la vraie condition, de l'état, &c. dudit pénitentiaire.

Sur motion, cette résolution a été déposée sur le bureau pour être reconsidérée.

Le président a présenté une pétition de certains habitants de la paroisse de Jefferson, s'opposant à l'établissement du chemin à coulisses de Carrollton et de la Nouvelle-Orléans, au travers de leurs propriétés et habitations. Après lecture faite de ladite pétition, M. Hoa a demandé qu'elle fût référée au comité du chemin à coulisses de Carrollton.

Un message de la Chambre des Représentans, apporté par M. F. Roussel, son greffier, a informé le Sénat que le comité d'enrôlement de la Chambre avait rapporté comme dûment enrôlé le bill intitulé "Acte pour amender l'acte pour incorporer la Compagnie d'Eclairage, au moyen du gaz, et de la Banque de la Nouvelle-Orléans, et pour d'autres objets" et avait demandé que la signature du président du Sénat y soit apposée.

M. Nicholas, de la part du comité d'enrôlement du Sénat, a rapporté que ledit bill était dûment enrôlé, et le président y ayant apposé sa signature, le secrétaire l'a remporté à la Chambre.

Sur motion, on s'est occupé de la résolution relative à l'élection d'un sénateur au Congrès.

Sur la motion de M. Hoa, cette résolution a été amendée en fixant le moment de l'élection à une heure de l'après-midi. Adoptée et portée à la Chambre.

Un message de la Chambre des Représentans, apporté par M. F. Roussel, son greffier, a informé le Sénat que la Chambre avait concouru audit amendement.

M. Lacoste, président du comité, de la part du Sénat, pour faire les préparatifs nécessaires pour la célébration du 8 Janvier, a présenté le rapport suivant:

Au Sénat et à la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane.

Votre comité chargé de faire les préparatifs du 8 Janvier, est on ne peut plus peiné du mal-entendu qui a eu lieu, relativement à la Légion; il avait adopté le programme des années précédentes, qui, dit: la procession partira du siège du gouvernement, et se rendra à la cathédrale pour entendre le *Te Deum*, sans expliquer qu'elle entrerait par la Place d'Armes, et passerait la Légion en revue. Le marshall chargé de la cérémonie n'étant pas habitué aux précédents usages. est entré directement dans l'Eglise, au grand étonnement de votre comité, qui s'est alors aperçu qu'il aurait du faire connaître au marshall, la route qu'il devait suivre; et il vous assure, que loin d'avoir cherché à faire la moindre peine à cette belle Légion, il partage la haute opinion que tous nos concitoyens ont conçue de la discipline, de la bonne tenue, et du dévoûment des compagnies qui la composent; et font les vœux les plus ardents pour la prospérité et l'union de ce beau corps, le considérant comme la sauve-garde du pays.

C. LACOSTE, chairman du comité.
L. H. MOORE,
P. E. BOSSIER.

M. Morancy a donné avis que demain il présentera un bill intitulé "acte pour amender un acte autorisant certaine disposition des terres appartenant aux écoles publiques, situées dans les paroisses de Carroll et de Natchitoches."

M. Moore a donné avis que demain il présentera un bill intitulé:

"Acte supplémentaire à un acte intitulé "acte pour incorporer la compagnie du chemin à coulisses de Pontchartrain, approuvé le 26 janvier 1830."

Un message écrit du gouverneur a été apporté par M. A. E. Forstall, son secrétaire privé.

Sur motion, le Sénat s'est occupé à huis-clos d'affaires de l'exécutif.

Les portes ont été ouvertes,—

Un autre message écrit du gouverneur a été apporté par M. A. E. Forstall, son secrétaire privé.

Sur motion de M. Moore, la lecture de ce message a été renvoyée à demain.

Un message de la Chambre des Représentans, apporté par M. F. Roussel, son secrétaire, a informé le Sénat que la Chambre était prête à recevoir le Sénat pour procéder à l'élection d'un sénateur au Congrès, en remplacement de M. Charles Gayarré, démissionnaire.

L'heure fixée pour l'élection étant arrivée, le Sénat s'est réuni à la Chambre des Représentans, dans la salle de ces derniers.

L'appel des membres présens ayant été fait, il s'est trouvé dans la salle de la Chambre—

17 membres du Sénat, et
46 membres de la Chambre. Total—63 membres présents.

Le ballotage ayant eu lieu, M. Labauve a été nommé vérificateur pour le Sénat, et M. G. Penn pour la Chambre; le dépouillement du scrutin a donné le résultat suivant:

R. C. Nicholas,	29 voix
Alex. Barrow,	26 "
J. R. Grymes,	2 "
Blancs,	6 "

Aucun candidat n'ayant reçu une majorité absolue de voix, on a procédé à un second ballotage, qui a donné le résultat suivant:

R. C. Nicholas,	33 voix.
Alex. Barrow,	26 "
J. R. Grymes,	2 "
Blancs,	4 "

Le dépouillement du scrutin ayant fait connaître qu'il s'était glissé une erreur, c'est-à-dire que la somme totale des voix excédait d'une unité le nombre des membres présents—sur motion, un autre ballotage a eu lieu et a donné le résultat suivant:

R. C. Nicholas,	33 voix.
Alex. Barrow,	27 "
D. Augustin,	1 "
J. R. Grymes,	2 "
Blanc,	1 "

M. Nicholas ayant reçu la majorité des voix, a été déclaré dûment élu sénateur au Congrès pour l'Etat de la Louisiane, en remplacement de Chs. Gayarré, démissionnaire.

Le Sénat étant rentré dans la salle de ses séances,

Les portes ont été ouvertes.

Sur motion, le Sénat s'est ajourné à demain à dix heures.

Ni le capitaine ni les consignataires de la barque anglaise **Cambrian**, ne seront responsables des dettes que pourra contracter l'équipage de cette barque. 14 janv

Ni le capitaine ni les consignataires du navire anglais **Celia**, ne seront responsables des dettes que pourra contracter l'équipage du dit navire. 14 jan

COMMERCIAL.

NOUVELLE-ORLEANS, 14 Jan. 1836.

ACTIONS.

Il n'y a pas eu de ventes au bureau.

COTON.

118	balles	District de l'Ouest.	14½cts.
700	dito	Mississippi.	15½
115	dito	dito	16½
70	dito	dito	17½
60	dito	dito	18
27	dito	dito	15
174	dito	Loui. et Miss.	[illegible]
780	dito	Louisiane.	[illegible]
85	dito	Mobile.	16½

1,529 Total.

Sucre, 9½cts. la livre—Melasse, 27 à 28cts. rare—Farine $8, le baril, en demande—Bœuf mess $12—Prime $10—Porc $20—Prime $18—Beurre 29 à 27½cts.—Graisse 12½cts.

THEATRE D'ORLEANS.

DIMANCHE, 14 JANVIER 1836.

Lucrère Borgia,

Drame en 5 actes, à grand spectacle, de M. V. Hugo.

Le spectacle sera terminé par

UNE PASSION,

Vaudeville en un acte, de MM. Varrin, Desverges ***.

Théâtre de la rue St. Charles.

Cinquième début de Mademoiselle Phillips.

CE SOIR on représentera, à ce théâtre, la pièce intéressante intitulée:

THE STRANGER.

The Stranger, - - - M. Pearson,
Mme. Haller, - - - Mlle. Phillips.

Le spectacle sera terminé par la farce intitulée:

WILLIAM THOMPSON.

Wm. Thompson, - - - M. Finn.

POUR FLORENCE & TUSCUMBIA, (Ala.) et les ports intermédiaires—Le bateau à vapeur BLACK HAWK, capitaine Templeton, ayant une partie de son chargement engagé, partira pour les susdits ports, mercredi prochain, 20 du courant, à 10 heures du matin. Pour la balance du frêt ou passage, s'adresser à bord, ou à
15 janv FORSYTH, GOODWYN & FORDS.

POUR BALTIMORE—La barque A. 1. construite à Baltimore, MARY, capitaine John L. Smith, ayant une partie de son chargement engagé. Pour la balance du frêt ou passage, s'adresser à HARRISON, BROWN & Co,
15 janv 47, rue Bienville.

A FRETER—Le brick A. 1. ELIZA DAVIDSON, construit à New-York, doublé et chevillé en cuivre, capitaine Alexander. S'adresser à HARRISON, BROWN & Co,
15 janv 47 rue Bienville.

POUR APALACHICOLA—La goël. paquebot régulier DAVID ROGERS, capit. Gyberson, ayant presque la majeure partie de son frêt à bord, et partira sous peu. Pour frêt d'environ 400 barils ou passage, s'adresser à bord, en face de la rue Poydras, ou à TOURNE & BECKWITH,
15 janv 28 et 29, Nouvelle Levée.

POUR MATANZAS—Le brick UNCAS, capitaine Berry, prendra du frêt et des passagers à des prix raisonnables. S'adresser à bord, en face du poteau 96, ou à HARROD & QUARLES,
14 janv 24, rue de la Douane.

A Louer.—La maison autrefois occupée par feu madame Sterret, no. 18, rue de Chartres, entre Douane et Canal. S'adresser à J. & J. DARRAMON,
14 jan—[illegible] ou à DWIGHT & Co.

A LOUER—A partir du premier Juin prochain, la Maison présentement occupée par Mr. Petitpain, située à l'encoignure des rues Chartres et Toulouse. S'adresser à E. L. BERNARD,
15 janv—3ps rue Conti, No. 54.

A LOUER—Pour le 1er. Février prochain—Une Maison rue des Grands Hommes, No. 8, près de l'Esplanade. S'adresser à R. BRUGIER.
15 janv

Graisse et Porc—220 barils de Porc et 200 barils de Graisse, en débarquement et à vendre par TOURNE & BECKWITH,
15 janv 28 et 29, Nouvelle Levée.

650 Boucauts de Sucre, 1ère. qualité, sur diverses habitations, à vendre par
15 janv R. BRUGIER.

5000 Gallons de Melasse, à vendre par
15 janv R. BRUGIER.

Riz—76 boucauts de Riz, en débarquement de la goëlette Albion, à vendre par HARROD & QUARLES,
15 janv 24, rue de la Douane.

FRAMBOISE—20 barils en bon état, en débarquement du brick [illegible], à vendre par HARROD & QUARLES,
15 janv 24, rue de la Douane.

Banque de l'Etat de la Louisiane,
13 janvier 1836.

CETTE Banque achète des lettres de change sur Paris, Le Havre, Nantes, Bordeaux et Marseille, payables à Paris. La banque fournit aussi des traites sur Paris. 14 janv

Demande—Un jeune homme, venant du nord, et qui a acquis une grande expérience des affaires, désirerait trouver à s'employer en qualité de commis du dehors, dans une bonne maison de commerce. Son intention étant de rester toute l'année dans la ville, il n'aurait aucune objection à contracter des engagemens pour une ou trois années. S'adresser par écrit George Washington, poste restante. 15 janv—

Poudre—Quelques centaines de barillets et de boîtes poudre à feu de toutes qualités, en débarquement à la poudrière, et à vendre à bas prix, en s'adressant immédiatement à ANDREWS & BROTHERS,
15 janv 19, rue de Chartres.

ORDONNANCE—Relative aux auberges, pensions, café, billards, cabarets, guinguettes et autres maisons publiques dans ces parties de la Paroisse d'Orléans non comprises dans les limites de la ville de la Nouvelle-Orléans.

Le juge de la ville et paroisse d'Orléans et le jury de police de la dite paroisse, usant de la faculté qui leur a été donnée par la 3me. section de la loi du 20 mars [illegible] ordonne et arrêtent ce qui suit:

Sec. 1er. Quiconque sera dans l'intention de tenir billard public, cabaret ou guinguette, de donner à manger ou à loger à prix d'argent, de vendre des boissons et liqueurs spiritueuses en détail, c'est à dire dans la plus petite mesure de contenance jusqu'au gallon inclusivement et ce dans ces parties de la paroisse hors des limites de la cité de la Nouvelle-Orléans, savoir: à celle située sur la rive droite du fleuve et celle connue sous le nom de Milneburg, sera tenu;

1o. De se présenter au trésorier de la paroisse pour obtenir une licence à cet égard, sur la recommandation de deux propriétaires bien famés et domiciliés dans la dite ville et paroisse, sous peine d'une amende pour chaque dénonciation pour avoir vendu sans avoir préalablement obtenu de licence, $100. Bien entendu que la licence ainsi obtenue ne sera valable que pour un an.

2o. De consentir par devant le juge de paroisse et à la satisfaction du dit juge, avant de pouvoir obtenir la dite licence, une obligation avec caution de la somme de $500 pour garantir le paiement du droit dont il sera parlé ci-après et assurer son obéissance à la présente ordonnance.

3o. De payer pour la dite licence entre les mains du trésorier de la paroisse et d'avance par quartier, savoir:

Pour chaque licence pour tenir cabaret par an	$100
Pour une auberge ou pension publique par an	50
Pour tenir un café par an	100
Pour tenir un billard public, le montant déjà établi par les ordonnances de paroisse, par an	25

4o. De mettre au dessus de sa porte ou barrière une enseigne portant son nom et sa profession en gros caractère, sous peine de $25 d'amende.

5o. De ne point vendre de liqueurs spiritueuses ou enivrantes aux sauvages, sous peine d'une amende de $50 à chaque contravention de ce genre; et quant aux esclaves s'il leur en vendait sans permission de leurs maîtres ou maîtresses par écrit sous peine de $50 à la première contravention. En cas de recidive l'amende sera de $100, et dans le cas d'une troisième contravention celui qui s'en sera rendu coupable sera condamné à une amende de $100, et sa licence lui sera retirée, et il deviendra passible des peines imposées ci-dessus à ceux qui vendent sans licence dans le cas où il vendrait après cette troisième condamnation.

6o. De ne point vendre de liqueurs à aucun soldat au service des Etats-Unis et en garnison dans cette paroisse, sans une permission de ses officiers, sous peine d'une amende de $25.

7o. De congédier ceux qui se trouveront dans la boutique, de fermer ses portes et de cesser toute vente de boissons à huit heures précises du soir, du 15 septembre au 15 mars et le reste de l'année à 9 heures du soir, sous peine d'un amende de $25; bien entendu que cette disposition ne s'appliquera pas aux maisons qui auront obtenu du jury de police une permission spéciale, pour rester ouvert plus tard.

8o. De ne point vendre de liqueurs falsifiées sous peine de $50.

9o. De ne point transmettre sa licence à qui que ce soit sous peine d'une amende de $50, payable aussi par celui ou celle qui l'aurait ainsi reçue et finalement de la rapporter au trésorier de la paroisse s'il quittait sa profession.—Il est bien entendu que toute personne qui paiera une licence de $100, pour tenir un cabaret ou café aura le droit en même temps de tenir un billard et de vendre à boire et à manger, pourvu que ce soit dans la même maison; il est bien entendu que les personnes qui prendront des licences comme il est dit ci-dessus, n'auront le droit d'établir qu'un seul comptoir ou buvette pour donner ou vendre à boire dans la maison qu'elles occuperont; et toute contravention à cette disposition sera punie de $50.

10o. Il sera du devoir des syndics d'entrer dans les auberges, cabarets et autres maisons publiques dans leurs districts respectifs pour prendre connaissance des désordres et contraventions qui pourraient s'y commettre et pour s'assurer si les boissons et liqueurs spiritueuses qui s'y débitent sont de bonne qualité, et de poursuivre les délinquants devant le juge de paroisse ou tout autre officier compétant, et les amendes ainsi recouvrées le seront au profit de la paroisse d'Orléans et versées dans la caisse de la dite paroisse.

11o. La présente ordonnance sera en vigueur à dater du 1er. février 1836, et elle sera publiée dans les journaux, Le Courrier et l'Abeille, imprimés à la Nouvelle-Orléans.

Approuvé en Séance.
Nouvelle-Orléans, le 9 janvier 1836.
CHARLES MAURIAN,
15 jan Juge de Paroisse.

Cordial.—30 barils cordial assorti, en magasin et à vendre par W. R. JACKSON,
14 jan no. 59, rue Tchoupitoulas.

VENTES
PAR LE REGISTER DES TESTAMENS.

SUCCESSION WOOD, h. c. l.—Vente par le régister des testamens—Lundi le vingt cinq de janvier 1836, à 10 heures du matin, en vertu d'un ordre de l'honorable Cour des Preuves dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle-Orléans, j'exposerai en vente publique à l'encan, pour compte de la succession du feu George Wood, homme de couleur libre, le mobilier dépendant de sa succession, consistant dans un fonds de magasin de comestibles, et meubles meublans; la vente aura lieu à l'encoignure des rues du Cirque et Gravier.

Conditions de la vente: comptant.
15 jan W. F. C. DUPLESSIS, rég. de testa.

SUCCESSION ROWE—Vente par le Régister des Testaments—Mercredi, 26 janvier 1836, à 10 heures du matin, en vertu d'un ordre de l'honorable Cour des Preuves dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle Orléans, j'exposerai en vente publique, à l'encan, pour compte de la succession de feu James S. Rowe, à son domicile, rue du Camp, vis-à-vis la place Lafayette, le mobilier consistant en meubles meublans, linges &c. &c.

Aussi, le linge de corps et costumes de Théâtre appartenant à dame Rowe. Conditions de la vente: comptant W. F. C. DUPLESSIS,
15 janv Régister des Testa.

GRAND CONCERT
VOCAL ET INSTRUMENTAL,
SUIVI D'UN
BAL PARÉ,

Donné Lundi le 18 Janvier, dans la Salle d'Orléans, par

Mr. F. KROLL,

PREMIERE CLARINETTE DU THEATRE FRANÇAIS.

Programme—1re. Partie.

1o. Ouverture de la flûte enchantée de Mozart, exécutée par Messrs. les artistes du Théâtre Français.
2o. Air varié pour la clarinette, par M. F. Berr, exécuté par M. F. Kroll.
3o. Les Souvenirs du pays, nocturne à deux voix, chanté par Mme. St. Clair et M. Heymann.
4o. Souvenir de la Dame Blanche, nocturne concertant pour harpe et hautbois de Labarre et Wogt, exécuté par Messrs. Zimmer et Vallière.
5o. Grand duo de la Pie Voleuse de Rossini, chanté par Mme. St. Claire et M. De Rosa.
6o. Grand caprice sur des airs nationaux Suédois, pour violoncelle de Romberg, exécuté par M. Alfred Boucher.

2me. Partie.

1o. Ouverture de la Muette de Portici, d'Auber, exécutée par Messrs. les artistes du Théâtre Français.
2o. Cavatine de Rossini, chanté par M. De Rosa.
3o. Variations sur un motif de la Cénerentola pour trompette à pistons, exécutées par M. Gambati.
4o. Cora m'attend "romance de Granger," chanté par M. Heymann.
5o. Variations concertantes pour piano et clarinette, sur un motif du Comte Ory, par F. Berr et [illegible], exécuté par Mme. Norès et M. F. Kroll.
6o. Romance nouvelle de Penseron, avec accompagnement de cor, exécuté par Mme. St. Clair et Lehmann.—Le piano sera tenu par Mme. Norès.

Prix d'entrée.......... $1.

On peut se procurer des billets d'avance chez M Davis au Théâtre d'Orléans, Johns, Benoit et Casey, marchands de musique. 15 jan—3

CIRQUE DE BROWN & Co.

Quelques portes après le Théâtre Américain.

Les directeurs ont l'honneur d'annoncer au public de la Nouvelle-Orléans, que leur troupe étant arrivée, leur intention est d'ouvrir leur établissement pendant toute cette semaine.

Ils présenteront une grande variété de tours nouveaux de gymnastique, de force et d'adresse.

Parmi les nombreux talens qu'ils ont engagés, ils prennent la liberté de désigner les suivans:

Messrs. North,	Messrs. Rockwell,
[illegible],	Minnich,
Rogers,	Shay,
Waters,	Wills,
Levi,	Stone,
Ricardo,	Phillips,
Long,	Le jeune Lipman.

L'ENFANT-PRODIGE
Mademoiselle Rosaline Stickney.
Le célèbre bouffon, Mr. Blackburn.

Prix d'entrée.—Loges 75cts. Gallerie, 50cts.

Les portes seront ouvertes à 6 heures et la représentation commencera à 7 heures précises.

Des officiers de police seront présens pour maintenir l'ordre.

Les esclaves ne seront pas admis sans une permission de leurs maitres.

On peut retenir des places depuis 10 heures du matin jusqu'à 4 heures du soir.

Pour les détails de la représentation de chaque jour, voyez les affiches. 13 jan

AVIS—Le comité d'admission des bals de société de la Salle d'Orléans informe Mrs. les Etrangers qui désireront être admis, que le dit comité s'assemble tous les dimanches à 11 heures du matin, pour recevoir les demandes, et que l'on ne délivrera aucun billet d'étrangers les jours de bal après 4 heures de l'après-midi.

COMITE.
G. Cruzat, M. Musson.
C. Delabousay, P. A. Guyol.
14 jan C. Massicu.

SALLE D'ORLEANS.
SAMEDI PROCHAIN.
Grand Bal Paré et masqué.

PRIX D'ENTREE. LES CAVALIERS $1.

ON ne pourra sous aucun prétexte entrer dans la Salle avec des armes, un bureau sera ouvert pour les déposer. Plusieurs commissaires sont entièrement chargés du maintien de l'ordre et de la décence pendant le cours des bals.

L'entrée étant par la grande porte, tout masque sera tenu de se faire reconnaître dans l'intérieur avant d'entrer dans la salle de bal. 11 jan—6

Cotonnades, Indiennes, Mousselines, &c—A vendre par le soussigné, un superbe assortiment d'indiennes anglaises, françaises et américaines, imprimées, des dessins les plus riches et les plus nouveaux; mousselines imprimées et de deuil, à raies, et teintes et à carreaux; mérinos, basins à raies, velours noir en soie et en coton; percales et batistes; foulards de fantaisie; mouchoirs de Pongee, robes de soie; lustrings d'Italie noires; bretelles, bas, &c., aux prix les plus modérés. Jno. A. PECK,
15 janv 29, rue Bienville.

Bas de femmes et d'enfants—15 caisses bas de femmes, 1ère. qualité; 25 caisses bas d'enfans, 1ère. qualité, dont une partie est emballée par petites caisses de 100 douzaines, de grandeurs et qualités bien assorties, à vendre au débarquement du navire Huntsville, par ANDREWS & BROTHERS,
15 jan no. 19, rue de Chartres.

$25 IL a été logé dans la geôle de la paroisse Jefferson, les esclaves suivans: TOM, appartenant à Mr. Bosse; SALLY, appartenant à Mr. Smart; Phanor, nègre appartenant à Mr. Jones; Hannah, négresse appartenant à Mr. William. Les propriétaires sont priés de les réclamer en se conformant à la loi.
15 janv J. CHARBONNET, shériff.

DIX PIASTRES de récompense seront données à quiconque conduira à la geol, ou rue du Canal, no. 127, entre les rues Carondelet et Baronne, la mulâtresse américaine, nommée **Mathilde**, âgée d'environ 24 ans, ayant appartenu autrefois à M. Dufau, habitant à la Terre-aux-Bœufs. Elle est grande et forte, parle français, et a l'habitude de vendre dans les rues des marchandises sèches. Elle s'est absentée depuis lundi matin 11 du courant. 15 jan—3

LE soussigné, exécuteur testamentaire de feu Jean Baptiste Ambroise, h. c. l. invite tous ceux qui ont des réclamations à faire contre sa succession, de les présenter, et ceux qui doivent sont également priés de payer.
14 jan—3 F. SEL.

AVIS—Messrs. MICHEL & Co. restaurateurs rue d'Orléans, et face du Théâtre, maison connue sous le nom de restaurant de Lafaye, ont l'honneur de prévenir leurs amis et les habitants de cette ville, que d'après les nouvelles réparations faites dans cette maison; ils sont à la portée d'offrir tout ce que l'on peut désirer dans leur restaurant, avec propreté, exactitude et bonté. Ils ont des chambres particulières pour des repas et sociétés privées, une superbe salle pour une table d'hôte de pension particulière, une autre pour des repas privés de société, le tout très indépendant. Ils osent espérer que tous ceux qui leur feront l'honneur de visiter leur établissement seront satisfaits dans tous leurs désirs; ils se chargeront également des repas de corps, de festins, soirées, de desserts, banquets etc, tout ce qu'on pourrait désirer en ville.

Ils se chargeront aussi de 2 ou 3 apprentis.
5 jan—30,3ps.

Bureau de l'Association Consolidée—14 Janvier 1836—Cette banque tire sur l'Angleterre et sur New-York.
14 janv A. MILTENBERGER, caissier.

CAFE—100 sacs de St. Domingue, récemment reçus et à vendre par Jno. A. PECK,
14 jan 29, rue Bienville.

HARRENGS—150 barils harrengs No. 1, récemment reçus et à vendre par Jno. A. PECK,
14 janv 29, rue Bienville.

FROMAGE—63 barils Fromage de première qualité, récemment reçus et à vendre par
14 janv Jno. A. PECK, 29, rue Bienville.

Marchandises—Un joli assortiment de marchandises anglaises et françaises, adaptées pour le marché du Mexique, et ayant droit au débenture, à vendre par Jno. A. PECK,
14 janv 29, rue Bienville.

L'Escadron des Chasseurs à Cheval d'Orléans, se réunira dimanche prochain, 17 du courant, à dix heures du matin, à l'Arcade de Thomas Banks, pour affaires importantes. Les membres de l'escadron sont priés d'être exacts.

Par ordre du capitaine.
14 jan J. P. BRYAN, adj. major.

Huile de Baleine et Chandelles de Spermaceti—A vendre à bord du brick Sarah, entre les deux marchés, 4000 gallons d'huile surfine de baleine et 300 caisses chandelles de Spermaceti, de New Bedford, à des conditions très favorables. S'adresser à bord, au capitaine. 14 janv—3

LE soussigné a l'honneur de prévenir ses amis et le public qu'il a vendu son établissement à MM. E. Tastet & A. Delamare, qui le continueront avec le même assortiment. Il engage les personnes à qui il peut devoir de les présenter leurs comptes, et prie celles qui lui doivent de vouloir bien venir régler à son domicile ordinaire, rue St. Louis, No. 92.
14 janv—3 L. G. SASSINOT.

LES soussignés, ayant acheté l'établissement de L. G. Sassinot, continueront le même genre d'affaires sous la raison de commerce E. Tastet et A. Delamare.
Eug. TASTET,
14 janv—3 A. DELAMARE.

BLANC DE BALEINE—200 caisses de New-Bedford et Nantucket, récemment reçues et à vendre par Jno. A. PECK,
14 janv 29, rue Bienville.

VENTES A L'ENCAN.

SUCRERIE A VENDRE.—On offre à vendre une habitation établie en sucrerie, reconnue comme une des plus fertiles, située dans la paroisse St. Charles, rive droite du fleuve, à environ 8 lieue de la ville, ayant 12 arpents de face sur 40 de profondeur, bornée en haut par l'habitation Onésiphore St. Amant et en bas par celle de veuve B. St. Amant, avec 44 esclaves de choix. Pour les conditions, s'adresser au Dr. [illegible], rue St. Pierre, no. 79, ou à M. Fortier, sur l'habitation.

Si on ne traite pas à l'amiable les esclaves et l'habitation seront mis à l'encan, d'abord réunis et puis séparément, le 15 janvier prochain, à la Bourse de Hewlett, encoignure des rues St. Louis et Chartres.
4 nov—3pe

PAR F. L. B. DUPLESSIS.

LUNDI, 25 Janvier 1836, j'exposerai en vente publique, par ordre de l'honorable Cour des Preuves, dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle-Orléans, à dix heures du matin, rue Jefferson, no. 6, les meubles meublants et autres effets appartenant à la succession de feu Antoine Général, décédé, consistant en billard, buvette, bois de lit, matelats, &c.

Conditions, à la vente—comptant. 15 janv—9

PAR THOMAS C. CASH & Co.
Cordes d'Emballage endommagées.

IL sera vendu le samedi 16 du courant, rue du Camp, No. 44, d'ordre et sous l'inspection des gardiens du port, et pour compte de qui il appartiendra, 29 rouleaux de cordes d'emballage endommagés, arrivant par le navire Georgian, Elbridge, de Philadelphie.
15 janv

PAR J. B. BLACHE.

EN vertu d'un ordre de l'honorable Cour des Preuves, pour la paroisse et la ville de la Nouvelle-Orléans, en date du 13 Janvier courant, à midi, à la Bourse de Hewlett, les propriétés ci-après décrites, appartenant à la succession de feu Edouard Lauve.

1o. Un Terrain situé rue des Ursulines, entre Royale et Condé, ayant 40 pieds de face sur 125 pieds de profondeur, mesure française, borné d'un côté par la propriété de J. A. Merle, et de l'autre par les propriétés ci-dessus décrites; sur ledit terrain se trouve une maison à un étage, en briques, avec cuisines et dépendances, jardin &c. (La dite maison est actuellement en réparation et sera livrée à la fin du présent mois en parfait état.)

2o. Un Terrain situé à côté du précédent, ayant 18 pieds 9 pouces de face, sur 85 pieds de profondeur, mesure française, ayant dessus une maison en briques à trois étages, avec cuisines et dépendances.

3o. Un Terrain, adjoignant le précédent, ayant 13 pieds 9 pouces de face, sur 85 pieds de profondeur, mesure française, ayant dessus une maison en briques à trois étages, avec cuisines et dépendances.

Conditions: Un tiers comptant, et la balance à 1 et 2 ans de crédit, en billets endossés à satisfaction et portant hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente seront passés pardevant Mr. Carlile Pollock, notaire public, aux frais des acquereurs.
15 janv

PAR T. MOSSY & GARIDEL.

IL sera vendu aujourd'hui Vendredi, 15 du courant, à leur magasin d'encan, rue Toulouse, No. 50, quatre caisses cafetières de Turquie, assorties en grandeurs; 1 do chaudières en cuivre, une quantité de paniers français assortis; 1 caisse mousseline à moustiquaire, &c. &c.; à vendre positivement pour régler un compte.
14 janv

PAR J. LECARPENTIER.

IL sera vendu mardi, 19 Janvier, à 10 heures du matin, rue Bourbon, No. 184, entre Toulouse et St. Pierre, pour cause de départ, les vitrages, comptoir et autres installations d'un petit magasin. L'acquéreur aura droit à garder le local s'il le désirait. 15 jan

PAR FERNANDEZ & WHITING.

IL sera vendu de jour Vendredi, 15 du courant, au magasin d'encan, rue St. Louis, no. 20, à dix heures du matin, 3 caisses demi bas d'Allemagne, 2 caisses listados rouge et bleu, 1 caisse bretagnes, 1 caisse bas bleus, 5 balles cotonnade, 5 balles coton écru 3-4. 15 janv

PAR T. MOSSY & GARIDEL.

VENDREDI, 15 du courant, il sera vendu à 11 heures du matin, à leur magasin d'encan, rue Toulouse, no. 50, pour compte de qui il appartiendra, 8 balles couvertures françaises de 3 points, (dites [illegible]); importées et avariées à bord du navire Lydia, capitaine Legendre, venant de Bordeaux. 15 janv

PAR J. B. BLACHE.

IL sera vendu samedi, 16 du courant, à 4 heures de l'après midi, sur la Levée, vis-à-vis la place d'armes, les cordages, voiles, mâts, canots et autres objets appartenant à une goëlette de 150 tonneaux.

L'inventaire peut être examiné au bureau de l'encanteur sus nommé, No. 29, rue Conti. 15 janv

PAR FERNANDEZ & WHITING.

IL sera vendu samedi, 16 du courant, à midi, à la Bourse de Hewlett,

L'esclave Annette, âgée de 19 à 20 ans, forte et robuste, depuis son enfance dans le pays, bonne blanchisseuse, cuisinière et domestique de maison, parlant l'anglais et le français, &c., pleinement garantie des vices et maladies prévus par la loi.

Conditions: comptant.

L'acte de vente pardevant Wm. Y. Lewis, not. pub. aux frais de l'acquéreur. 15 janv

PAR J. B. BLACHE.

IL sera vendu Lundi 18 du courant, à 10 heures de l'après-midi, au no. 130, rue Tchoupitoulas, d'ordre et sous l'inspection des gardiens du port, pour compte de qui il appartiendra.

14 boucauts zinc en feuilles, avariés à bord du navire Sylvanus Jenkins, venant de New-York. 15 jan

PAR T. MOSSY & GARIDEL.

IL sera vendu Vendredi, 16 du courant, à leur magasin d'encan, rue Toulouse, No. 50, rob antiscorbutique de Laffecteur; pâte de jujubes en lots assortis, bandages; eau de Cologne en boîtes de 6 flacons; [illegible] de Floride en bouteilles. Aussi: une caisse de bas en mousselines, &c. 14 janv

PAR J. B. BLACHE.

IL sera vendu lundi le 25 du courant, à 10 heures du matin, à son magasin d'encan, en vertu d'un ordre de l'honorable Cour de Paroisse, pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans, en date du 5 janvier courant, une quantité de groceries abandonnées par J. W. Walton à ses créanciers

Conditions: comptant. 14 jan

PAR THOMAS C. CASH & Co.
Vente de meubles et d'ustensiles de cuisine.

VENDREDI matin, 15 janvier, à 11 heures, il sera vendu au no. 11, rue des Remparts, l'ameublement complet et toute la baterie de cuisine d'un monsieur qui cesse de tenir maison. La plus grande partie de ces meubles sont neufs, à la mode et sortent des meilleures manufactures. 15 jan

PAR JOHN M. BACH.
SAMEDI, le 16 Janvier—A l'Arcade de Banks.

IL sera vendu un assortiment de porcelaine, tel qu'on en a rarement importé dans ce pays. Le public, et en particuliers les dames de la Nouvelle-Orléans sont invitées à examiner ce superbe lot de marchandises. La salle où il est exposé sera ouvert à partir de ce jour et éclairé dans la soirée. Des catalogues de la vente seront imprimés et distribués. 13 janv

PAR M. BARNETT Sr.

IL sera vendu sans réserve, Samedi prochain, 16 du courant, à midi, à la Bourse de Hewlett

Le nègre Plato, âgé d'environ 17 ans, très bon domestique de maison.

Les conditions de la vente et les garanties exigées seront annoncées au moment de la vente. 13 jan

AVIS.—Le Cincinnati, est à quai, près de la Prise à Coton d'en Haut.—On trouvera à son bord les marchandises suivantes:

25,600 livres porc en grenier.
[illegible] barils pommes sèches,
75 dito oignons,
150 dito pommes,
300 gros dindons,
Quelques cochons, gros et petits,
3 couples de chiens courans pour le renard ou le cerf, de race pure et bien dressés,
1 couple de paons,
4 belles vaches, bien grasses, engraissées dans les paturages du général Shelby, près de Lexington, Kentucky. Leur poids brut est de 700 livres chaque.
1 superbe taureau, qui a gagné la coupe d'argent au dernier concours de bétail, à Lexington—poids brut, 2440 livres.
2 jeunes taureaux,
6 jeunes vaches, avec leur veau, de bonne race.
Une quantité de vaches laitières, avec des veaux de quelques jours.

On peut se procurer à bord du bateau du lait pur, matin et soir. Dans quelques jours il sera porté et détaillé en ville. LEWIS SANDERS,
14 jan—3 agent.

AVIS—Le soussigné partant positivement pour France, vers la fin d'Avril, et désirant quitter les affaires, sa santé ne lui permettant pas de les continuer, offre à vendre son fonds de confiseur situé rue de la Vieille Levée, no. 21. Ce magasin est trop bien connu pour en faire une plus longue mention. Les personnes qui voudraient faire un placement de fonds avec avantage et sûreté ne trouveront jamais d'occasion plus favorable que celle qui se présente; il y a 6 esclaves dont trois mâles, bons confiseurs attachés au magasin, qu'on sera libre de prendre ou de laisser. Les conditions seront avantageuses pour l'acquéreur, on échangera pour des propriétés ou de bons billets. On vendra à l'amiable les principaux articles dont se compose ce fonds jusqu'au premier d'Avril, et si à cette époque tout n'était pas vendu, la balance sera vendue à l'encan ainsi que. Les esclaves, les objets maintenant à vendre sont 250 paniers Anisette de Bordeaux, 100 caisses Liqueurs superfines; 150 caisses Vin, 50 caisses Fruits à l'Eau de Vie, 20 caisses Absynthe, une balle bouchons, 50 caisses de belle vanille; 20 caisses rock candy, blanc; une jarre nougat, 2 do. fruits cristalisés, 20 caisses curaçao de la Hollande; 15 caisses eau de vie de Dantzic, 20 caisses cerises à l'eau de vie, et une grande quantité d'autres articles trop longs à détailler.
14 janv—6 A. LACOUTURE.

Vente par le maréchal des Etats-Unis.—La compagnie de bateau-à-vapeur contre un cajeu de bois.—En vertu d'un ordre de Cour à moi adressé, il sera vendu Lundi 18 du courant, à midi, à l'Arcade, rue des Magasins:

Un cajeu de bois de frêne, amarré au fleuve Mississipi, à environ trois milles de la passe sud-ouest.

J. H. HOLLAND,
14 jan maréchal des Etats-Unis.

L'ASSEMBLEE annuelle des souscripteurs de la société des orphelines aura lieu à l'asyle Poydras, samedi 16 du courant, entre 11 A. M. et 2 P. M. à l'effet d'élire les directeurs qui devront servir l'année courante. 6 jan—10

Bureau de la Compagnie d'Assurances des Négocians.—Nouvelle-Orléans 12 janvier 1836.

A une assemblée des directeurs de cette compagnie tenue hier, il a été déclaré un dividend de $5 par action (de $30 chaque) résultat des profits des derniers [illegible], et payable le 13 du courant ou après, aux actionnaires ou à leurs représentans légaux. Par ordre,
12 jan—2,3ps A. DUPUY, secrétaire.

CUCULLU, LAPEYRE & Co., offrent en vente en débarquement des navires [illegible] et Bacchus:

278 caisses sucre de terre; 138 dito sucre [illegible]
500 sacs café de la Hâvane, 1ère. qualité,
30 dito café de Santiago; 13 barils dito,
60 milliers de cigarres Regalia. 14 jan